

ARRÊTÉ DE NOMINATION D'UN « REFERENT INTEGRITÉ SCIENTIFIQUE »

Vu le code de l'éducation, en particulier son article L. 712-2 ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles D. 211-2 à D. 211-4 ;

Vu la lettre-circulaire du 15 mars 2017 relative à la politique d'intégrité scientifique au sein des établissements d'enseignement supérieur et de leurs regroupements, des organismes de recherche, des fondations de coopération scientifique et des institutions concourant au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, ci-après dénommés « opérateur(s) de recherche », et au traitement des cas de manquements à l'intégrité scientifique ;

Considérant la lettre de mission du référent intégrité scientifique et science ouverte ;

Article 1^{er}

Monsieur Mathieu LESOURD, maître de conférences à l'UFR SLHS, est désigné « référent intégrité scientifique » de l'université Marie et Louis Pasteur.

Article 2

Le « référent intégrité scientifique » est chargé :

- de participer à la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article D. 211-2 du code de la recherche ;
- d'instruire les signalements relatifs aux éventuels manquements aux exigences de l'intégrité scientifique dont il est saisi ;
- de signaler à la gouvernance de l'établissement les dispositifs ou pratiques internes qui n'offriraient pas les garanties suffisantes en termes d'intégrité scientifique.

Les missions du « référent intégrité scientifique » sont précisées dans la lettre de mission communiquée à l'intéressé.

Article 3

Pour exercer ses missions, le « référent intégrité scientifique » pourra s'appuyer sur les personnels des composantes et services de l'établissement, notamment pour relayer son action auprès de la communauté universitaire.

Article 4

Le « référent intégrité scientifique » respecte la confidentialité des informations et des données personnelles dont il pourrait avoir connaissance dans l'exercice de ses missions.

À Besançon, le 13 octobre 2025

Le président de l'université,

Hugues DAUSSY

